

**Règlement d'intervention du Département
pour la mise en œuvre de
la stratégie départementale pour la biodiversité
applicable au premier janvier 2026**

Ce règlement est constitué des dispositifs d'aides permettant d'attribuer des subventions par le Département prélevées sur le produit de la taxe aménagement part espaces naturels sensibles et sur d'autres ressources budgétaires. Il constitue une déclinaison induite de la deuxième stratégie départementale pour la biodiversité, qui a été approuvée par l'Assemblée départementale lors de sa session du 19 décembre 2024.

Le règlement d'intervention permet de définir les interventions dans le cadre de la stratégie départementale pour la biodiversité de l'Aude. Cette dernière se décline sous forme d'orientations et d'objectifs opérationnels, traduisant l'ambition du Département de l'Aude. Elle est constituée de **4 axes stratégiques, de 9 orientations stratégiques et de 36 objectifs opérationnels**.

Les axes stratégiques recourent l'ensemble des principaux enjeux de protection de la biodiversité identifiés lors du diagnostic territorial.

**Le Département fixera des priorités de subvention
en privilégiant les projets présentés
dans le cadre des actions « phares » indiquées
ci-dessous pour chaque type d'intervention.**

1. Critères généraux

Tous les espaces naturels sont éligibles dans le cadre de la stratégie départementale pour la biodiversité.

Pour l'ensemble des actions concernées par les dispositifs d'aide décrits ci-après, des cofinancements pourront être recherchés auprès de structures comme par exemple l'Etat, le Conseil régional, l'Agence de l'eau, l'Europe, les communes et EPCI, le mécénat, les fondations d'entreprises...

Les actions proposées devront avoir, pour motifs premiers, la sauvegarde de la biodiversité audoise, selon au moins un des axes stratégiques suivants :

- Axe 1 : Préserver et restaurer le patrimoine naturel et géologique, et leurs fonctionnalités écologiques,
- Axe 2 : Gérer le patrimoine naturel départemental et consolider le foncier lié,
- Axe 3 : Concilier les pratiques économiques et l'aménagement durable du territoire,
- Axe 4 : Favoriser la sensibilisation et l'éducation à la nature et à la biodiversité.

Le Département prendra également en compte la nature ordinaire ou de proximité selon les orientations de développement durable du Département, composante importante de la qualité du cadre de vie et des paysages présents dans le département.

Il convient de noter que le Département contribue à la préservation, gestion et valorisation de la biodiversité au travers des dispositifs ci-dessous énumérés, mais également au travers de ses autres stratégies et schémas (stratégie bas-carbone, charte de l'arbre, plan départemental des espaces, sites et itinéraires pour l'intégration des sports de nature dans le respect de l'environnement, stratégie agricole et pêche, schéma des solidarités,...), et disposant de règlements d'intervention propres.

2. Les dispositifs d'aide détaillés

2.1 - Aide à l'établissement d'un plan de gestion naturaliste (investissement)

2.1.1 - Nature et objectifs de l'aide

Ce dispositif répond aux orientations et objectifs opérationnels suivant de la stratégie départementale pour la biodiversité :

- Axe 1 / Orientation 1.1 Préserver et restaurer le patrimoine naturel et géologique, et leurs fonctionnalités écologiques :
 - **Objectif opérationnel 1.1.1 Contribuer à la préservation, restauration et à la gestion des milieux littoraux et lagunaires (action phare)**
 - **Objectif opérationnel 1.1.2 Contribuer à la préservation, restauration et à la gestion des zones humides et des milieux aquatiques (action phare)**
 - **Objectif opérationnel 1.1.3 Contribuer à la préservation, à la restauration et à la gestion des forêts et des puits de carbone (action phare)**
 - **Objectif opérationnel 1.1.4 Contribuer à la préservation et à la gestion des falaises, milieux rupestres, cavités et grottes (action phare)**
 - **Objectif opérationnel 1.1.5 Contribuer à la préservation des milieux ouverts et semi-ouverts (action phare)**
 - **Objectif opérationnel 1.1.6 Appuyer la mise en place d'outils de protection réglementaire – en lien avec les objectifs de la SNAP (action phare)**
- Axe 1 / Orientation 1.2 Améliorer les connaissances :
 - Objectif opérationnel 1.2.1 Poursuivre l'acquisition des connaissances sur les espaces naturels, tant sur les espèces patrimoniales que sur les espèces appartenant à la biodiversité du quotidien
 - **Objectif opérationnel 1.2.2 Amélioration des connaissances sur l'adaptation des pratiques sylvicoles et agricoles, notamment face aux impacts des changements climatiques (action phare)**

Ce dispositif vise à établir des plans de gestion d'espaces naturels ou géologiques du département. Au travers de ces plans gestion, le Département souhaite également agir sur la qualité des paysages présents dans le département.

2.1.2 - Opérations éligibles

Plans de gestion d'espaces naturels identifiés par les porteurs de projets. Ces documents intègreront un diagnostic du territoire concerné, l'identification de ses richesses patrimoniales, la définition des enjeux de préservation, l'analyse des facteurs humains et naturels interagissant au travers d'usages, la définition de propositions de mesures de gestion intégrant une valorisation permettant l'ouverture au public du site.

En relation avec la stratégie départementale pour la biodiversité, le Département étudiera plus favorablement les projets concernant l'impact du changement climatique sur les espaces naturels, notamment concernant l'adaptation des forêts et de pratiques agricoles vers des pratiques plus vertueuses et respectueuses de la biodiversité.

Les actions relatives aux obligations réglementaires sont exclues de ce dispositif.

Le site Internet sur les espaces naturels sensibles de l'Aude présente des exemples d'intervention, par exemple sur les pages <https://espacesnaturellssensibles.aude.fr/actualites> et

<https://espacesnaturelssensibles.aude.fr/les-interventions-du-service-environnement-du-departement-de-laude>

2.1.3 - Bénéficiaires

Gestionnaires d'espaces naturels : communes, EPCI, syndicats mixtes, associations, et toutes structures et personnes morales gestionnaires d'espaces naturels.

2.1.4 - Taux d'intervention / plafonds / cofinancements

Pour l'établissement d'un plan de gestion d'un site, subvention hauteur maximale **de 60 % maximum du montant HT de l'opération, dans la limite des crédits disponibles.**

Montant de l'aide plafonné à **20 000 € par plan de gestion rédigé pour une période décennale (sauf pour des études de portée départementale et hors cas spécifique examiné au cas par cas).**

Il est demandé aux porteurs de projets de mesurer toutes les possibilités de cofinancement tel que susmentionné. Il est également possible de faire figurer, dans le budget estimatif et le plan de financement, du bénévolat valorisé, des dons et avantages en nature, du prêt de matériel et de main d'œuvre.

2.1.5 - Procédure et service instructeur

Il est très important, dans la présentation de plans de gestion et des études naturalistes plus générales à élaborer, de définir au mieux les enjeux et objectifs pressentis du projet notamment quand il concerne la préservation ou la restauration des richesses naturalistes des sites considérés. Ces enjeux et objectifs pourront le cas échéant être analysés par le comité scientifique des ENS qui pourra juger également de leur pertinence au titre des caractéristiques départementales et des orientations décrites dans la stratégie départementale pour la biodiversité.

Le dossier devra comprendre, au-delà des éléments administratifs présentés au IV – 1 – Constitution du dossier, les éléments suivants :

1. Fournir les éventuelles conventions de partenariat signées
2. Cartographie précise délimitant l'emprise du projet
3. Descriptif de l'action et détail estimatif de la dépense éligible (marchés publics, devis des prestataires extérieurs ou de fourniture de matériels et équipements divers etc.)
4. Calendrier prévisionnel de réalisation des opérations décrites
5. Autorisations requises par les services de l'Etat (notamment pour la capture d'espèces protégées ou le baguage), si ces opérations sont nécessaires

2.2 - Aide à la gestion des espaces naturels : protection, restauration, gestion et préservation des espaces naturels audois (fonctionnement et investissement)

2.2.1 - Nature et objectifs de l'aide

Ce dispositif répond aux orientations et objectifs opérationnels suivant de la stratégie départementale pour la biodiversité :

- Axe 1 / Orientation 1.1 Préserver et restaurer le patrimoine naturel et géologique, et leurs fonctionnalités écologiques :
 - Objectif opérationnel 1.1.1 Contribuer à la préservation, restauration et à la gestion des milieux littoraux et lagunaires (action phare)
 - Objectif opérationnel 1.1.2 Contribuer à la préservation, restauration et à la gestion des zones humides et des milieux aquatiques (action phare)
 - Objectif opérationnel 1.1.3 Contribuer à la préservation, à la restauration et à la gestion des forêts et des puits de carbone (action phare)
 - Objectif opérationnel 1.1.4 Contribuer à la préservation et à la gestion des falaises, milieux rupestres, cavités et grottes (action phare)

- **Objectif opérationnel 1.1.5 Contribuer à la préservation des milieux ouverts et semi-ouverts (action phare)**
- **Objectif opérationnel 1.1.6 Appuyer la mise en place d'outils de protection réglementaire – en lien avec les objectifs de la SNAP (action phare)**
- Axe 1 / Orientation 1.2 Améliorer les connaissances :
 - Objectif opérationnel 1.2.1 Poursuivre l'acquisition des connaissances sur les espaces naturels, tant sur les espèces patrimoniales que sur les espèces appartenant à la biodiversité du quotidien
 - **Objectif opérationnel 1.2.2 Amélioration des connaissances sur l'adaptation des pratiques sylvicoles et agricoles, notamment face aux impacts des changements climatiques (action phare)**
 - Objectif opérationnel 1.2.3 Instaurer une veille sur le développement des espèces exotiques envahissantes
- Axe 3 / Orientation 3.1 Concilier les pratiques agricoles et sylvicoles avec la préservation de la biodiversité :
 - **Objectif opérationnel 3.1.1 Appuyer le développement de pratiques agricoles durables favorables à la biodiversité (action phare)**
 - Objectif opérationnel 3.1.2 Appuyer le développement de pratiques sylvicoles durables favorables à la biodiversité et au bilan carbone
 - Objectif opérationnel 3.1.3 Favoriser les pratiques agricoles contribuant à la gestion des risques et l'entretien des milieux
- Axe 3 / Orientation 3.2 Développer un tourisme et des sports de pleine nature respectueux de la biodiversité :
 - Objectif opérationnel 3.2.1 Favoriser la fréquentation soutenable des espaces naturels (action phare)
 - Objectifs opérationnel 3.2.2 Soutenir le développement d'activités physiques de pleine nature durables
- Axe 3 / Orientation 3.3 Favoriser l'aménagement durable du territoire :
 - **Objectif opérationnel 3.3.1 Retrouver la place de l'arbre champêtre et des haies dans nos paysages (action phare)**
 - Objectif opérationnel 3.3.2 Accompagner les collectivités dans la prise en considération des enjeux liés à la fragmentation et à l'artificialisation des territoires durables
 - Objectif opérationnel 3.3.3 Poursuivre et développer les partenariats pour favoriser un aménagement du territoire tenant compte des enjeux
 - Objectif opérationnel 3.3.4 Allier préservation d'une mosaïque de paysage avec les enjeux liés aux risques naturels
- Axe 4 / Orientation 4.1 Développer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement et la découverte des milieux naturels :
 - **Objectif opérationnel 4.1.1 Renforcer les actions de communication et de sensibilisation du grand public (action phare)**
 - Objectif opérationnel 4.1.2 Renforcer les actions de communication et de sensibilisation auprès des élus et des professionnels
 - Objectif opérationnel 4.1.3 Renforcer les actions de communication et de sensibilisation auprès des jeunesse et scolaires
 - Objectif opérationnel 4.1.4 Poursuivre les actions de communication et de sensibilisation des publics empêchés
- Axe 4 / Orientation 4.2 Valoriser et favoriser l'accès au patrimoine naturel
 - Objectif opérationnel 4.2.1 Poursuivre la mise en œuvre de travaux d'aménagement « soutenables » des sites d'ouverture au public
 - Objectif opérationnel 4.2.2 Objectif opérationnel Structurer, développer et animer un réseau de pôles nature accessible à tous et de qualité
 - Objectif opérationnel 4.2.3 Promouvoir la nature en ville et la biodiversité du quotidien et de proximité

Ce dispositif vise à permettre la réalisation d'opération de préservation et de restauration des espaces naturels audiois.

Il convient de noter que le Département dispose en outre d'une convention tri partite pour la gestion et la mise en valeur des ENS du littoral dans le département de l'Aude, signée entre le Département, la Région Occitanie et le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres.

2.2.2 - Opérations éligibles

Opérations liées à la gestion conservatoire ou à la restauration écologique figurant dans un plan de gestion du site et permettant une préservation ou une restauration des richesses naturalistes et géologiques du site considéré.

Les opérations proposées devront avoir pour objectif d'assurer une gestion adaptée des espaces naturels audiois en vue de leur préservation et de leur mise en valeur, contribuant à la qualité paysagère de nos territoires.

Les opérations prises en charge comprendront des actions nécessaires à la bonne application du plan de gestion :

1. En matière d'équipements (clôtures pastorales, ganivelles, plateLAGES, ouvrages de franchissements pour l'amélioration de l'état des milieux aquatiques, divers matériels dévolus à la réhabilitation, à la protection et à l'entretien des espaces naturels etc.),
2. En matière de création ou de réhabilitation d'infrastructures écologiques comme l'arbre hors de la forêt y compris la plantation de haies, le creusement de mares...

Les demandes de financement relevant d'opérations non identifiées dans le cadre d'un plan de gestion devront être dûment justifiées.

Le Département étudiera plus particulièrement les dossiers relevant de sujets tels que

- Permettre une meilleure résilience des espaces naturels face au changement climatique, utilisant des solutions fondées sur la nature et permettant également d'engager des opérations de libre évolution de certains milieux naturels.
- Les écosystèmes relevant de milieux humides, aquatiques, littoraux, ouverts seront privilégiés.

Dans le cas d'opération pouvant être éligible à un contrat N2000 dans le site N2000 inclus dans le site naturel présenté par le porteur de projet, une coordination des soutiens financiers sera recherchée, le Département n'ayant pas vocation à se substituer à des aides relevant d'autres dispositifs de soutien public.

Il sera aussi encouragé la mise en place de pratiques sylvicoles et agricoles durables et respectueuses de la biodiversité locale (retards de fauche, diversification des essences forestières, restauration des zones humides en contexte agricole ou forestier...).

Une fréquentation soutenable sera recherchée afin de mieux protéger les espaces naturels. Dans le cadre d'une fréquentation source de dégradation du patrimoine naturel (faune, flore), la réalisation de diagnostics de fréquentation pourra faire également l'objet d'un accompagnement par le Département. Ces diagnostics devront avoir pour finalité de permettre de définir les impacts de la fréquentation sur le patrimoine naturel du territoire concerné.

De plus, les opérations de restauration ou de gestion pourront permettre de maintenir, voire recréer des continuités écologiques dans le cadre d'une meilleure prise en considération des trames vertes et bleues. Les projets proposés devront décrire les particularités de la trame verte et bleue concernée et l'intérêt naturaliste (au titre du patrimoine naturel et du contexte audiois) de mener des opérations de réhabilitation, de gestion, de suivis des continuités écologiques.

Enfin, la biodiversité de proximité, c'est-à-dire proche de grands centres urbains, pourra faire partie de demandes de financement qui seront étudiées au cas par cas, selon les caractéristiques de l'espace naturel considéré.

Le site Internet sur les espaces naturels sensibles de l'Aude présente des exemples d'intervention, par exemple sur les pages <https://espacesnaturelssensibles.aude.fr/actualites> et

<https://espacesnaturelssensibles.aude.fr/les-interventions-du-service-environnement-du-departement-de-l'aude>

Sont exclus les financements d'actions relevant de mesures compensatoires de la séquence « éviter réduire compenser » au titre du Code de l'environnement.

De la même manière, les financements relevant de mesures réglementaires, de dispositifs de type MAEC et d'autres actions de type primes à l'hectare sont exclus de ce règlement d'intervention.

2.2.3 - Bénéficiaires

Gestionnaires d'espaces naturels : communes, EPCI, syndicats mixtes, associations, et toutes structures et personnes morales gestionnaires de sites naturels.

2.2.4 - Taux d'intervention / plafonds / cofinancements

Pour la mise en œuvre de plans de gestion, subvention à hauteur maximale de **60 % maximum du montant HT de l'opération, dans la limite des crédits disponibles.**

Montant de l'aide plafonné à **30 000 € par an et par site naturel, hors cas spécifique examiné au cas par cas.**

Il est demandé aux porteurs de projets de mesurer toutes les possibilités de cofinancement tel que susmentionné. Il est également possible de faire figurer, dans le budget estimatif et le plan de financement, du bénévolat valorisé, des dons et avantages en nature, du prêt de matériel et de main d'œuvre.

2.2.5 - Procédure et service instructeur

Il est très important, dans le dossier de présentation de la demande de subvention, de définir au mieux les enjeux et objectifs du projet quand il concerne la préservation ou la restauration des richesses naturalistes des sites considérés. Ces enjeux et objectifs mais aussi les méthodologies d'actions envisagées pourront le cas échéant être analysés par le comité scientifique des ENS qui pourra juger également de leur pertinence au titre des caractéristiques départementales, de leur impact éventuel sur l'environnement et des orientations décrites dans la stratégie départementale pour la biodiversité.

Le dossier devra comprendre, au-delà des éléments administratifs présentés au IV – 1 – Constitution du dossier, les éléments suivants :

1. Fournir les conventions de partenariat signées
2. Cartographie précise délimitant l'emprise des opérations de gestion
3. Descriptif de l'action avec un cahier des charges technique précis des travaux à effectuer justifiant les choix retenus tant techniques que naturalistes
4. Détail estimatif de la dépense éligible (marchés publics, devis des prestataires extérieurs ou de fourniture de matériels et équipements divers etc.)
5. Calendrier prévisionnel de réalisation des opérations décrites
6. Autorisation écrite du propriétaire pour la conduite des opérations décrites accompagnée de son engagement à respecter les aménagements et actions mises en place ou fourniture d'une preuve de propriété de l'espace naturel considéré
7. Autorisations requises par les services de l'Etat au sujet de travaux s'ils sont concernés par la réglementation, comme la loi sur l'eau, une étude d'évaluation ou notice d'impact Natura 2000, une autorisation forêt de protection, la lutte contre une espèce exotique invasive etc.

2.3 - Aide pour l'accueil du public (équipements et animations) dans les espaces naturels et programmes d'éducation à l'environnement

2.3.1 - Nature et objectifs de l'aide

Ce dispositif répond aux orientations et objectifs opérationnels suivant de la stratégie départementale pour la biodiversité :

- Axe 3 / Orientation 3.2 Développer un tourisme et des sports de pleine nature respectueux de la biodiversité
 - **Objectif opérationnel 3.2.1 Favoriser la fréquentation soutenable des espaces naturels (action phare)**
 - **Objectifs opérationnel 3.2.2 Soutenir le développement d'activités physiques de pleine nature durables (action phare)**
 - Objectif opérationnel 3.2.3 Favoriser la découverte de la biodiversité dans les sites culturels
 - Objectif opérationnel 3.2.4 Favoriser le développement d'offres écotouristiques de type slow tourisme
- Axe 4 / Orientation 4.1 Développer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement et la découverte des milieux naturels :
 - **Objectif opérationnel 4.1.1 Renforcer les actions de communication et de sensibilisation du grand public (action phare)**
 - Objectif opérationnel 4.1.2 Renforcer les actions de communication et de sensibilisation auprès des élus et des professionnels
 - Objectif opérationnel 4.1.3 Renforcer les actions de communication et de sensibilisation auprès des jeunesse et scolaires
 - Objectif opérationnel 4.1.4 Poursuivre les actions de communication et de sensibilisation des publics empêchés
- Axe 4 / Orientation 4.2 Valoriser et favoriser l'accès au patrimoine naturel
 - Objectif opérationnel 4.2.1 Poursuivre la mise en œuvre de travaux d'aménagement « soutenables » des sites d'ouverture au public
 - Objectif opérationnel 4.2.2 Objectif opérationnel Structurer, développer et animer un réseau de pôles nature accessible à tous et de qualité
 - Objectif opérationnel 4.2.3 Promouvoir la nature en ville et la biodiversité du quotidien et de proximité

Mettre en œuvre l'ouverture au public des espaces naturels audois éligibles dans le respect de la sensibilité des milieux naturels et proposer des programmes de découverte des milieux naturels et de leurs enjeux, de sensibilisation à leur préservation etc.

2.3.2 - Opérations éligibles

- Travaux, outils pédagogiques et équipements des sites en vue de l'accueil du public, figurant dans des plans de gestion. La charte graphique des ENS audois devra être respectée en cas de pose de panneaux pédagogiques ou de diverses présentations (un avis des services du Département sera alors nécessaire concernant la relecture de panneaux et de tous supports de communication en rapport avec le projet avec un délai minimal de 15 jours, avant de procéder au versement de l'aide concernant ces supports). Ces travaux et équipements, même s'ils sont prévus pour une action pédagogique, ne doivent toutefois en aucune manière être défavorables au maintien de la biodiversité locale et des fonctionnalités écologiques du milieu. Ils devront de plus s'inscrire dans une recherche constante de gestion des flux touristiques dans le cadre d'une fréquentation soutenable des espaces naturels audois.
- Programme d'animations pédagogiques (sorties sur le terrain avec animateurs compétents en biodiversité, expositions, conférences, divers matériels pédagogiques utiles à l'animation etc.). L'objectif final visera à transmettre un message de respect de l'environnement au travers de bonnes pratiques et d'acquisition de connaissances, ce programme participant également au maintien du lien social.

- Toutes actions ou programmes relevant des sciences participatives autour des thèmes relevant de la biodiversité, intégrant des préceptes de « slow tourisme », croisant la découverte de sites culturels et de la biodiversité (exemple des sites UNESCO ou sites pôles Pays Cathare), permettant de transmettre des messages de prévention relevant des risques naturels (incendie, inondations par exemple), croisant le développement d'activités économiques avec le respect de la biodiversité (exemple d'actions de vignerons développant une découverte des richesses naturalistes de leur terroir) seront étudiés avec attention. Le caractère gratuit de l'accès à ces sites reste toutefois un pré-requis. Une vigilance particulière devra être portée sur la question de la gestion des flux touristiques.

Il est également demandé dans ces actions de bien prendre en compte, dans la mesure du possible, l'accès à ces dispositifs de découverte naturaliste pour les publics dits « empêchés » (handicaps, problèmes de mobilité etc), permettant également des échanges intergénérationnels sans oublier le jeune public. Enfin, des actions spécifiques à destination des élus locaux pourront être envisagées.

Les sites et opérations faisant l'objet de ce dispositif devront faire l'objet d'une mise à disposition gratuite et ouverte au plus grand nombre (sont de fait exclus les sites privés ou non ouverts à la libre découverte).

Sont exclus de ce dispositif les opérations visant le financement de mobilier urbain.

Le site Internet sur les espaces naturels sensibles de l'Aude présente des exemples d'intervention, par exemple sur les pages <https://espacesnaturelssensibles.aude.fr/actualites> et <https://espacesnaturelssensibles.aude.fr/les-interventions-du-service-environnement-du-departement-de-l'aude>

2.3.3 - Bénéficiaires

Gestionnaires d'espaces naturels ou structures compétentes en EEDD : communes, EPCI, syndicats mixtes, associations, et toutes structures et personnes morales gestionnaires des sites naturels

2.3.4 - Taux d'intervention / plafonds / cofinancements

Les taux d'intervention, plafonds ci-dessous s'entendent hors programmes d'envergure départementale qui seront étudiés spécifiquement.

- Opération d'équipements : subvention d'investissement à hauteur maximale de **60 % maximum du montant HT de l'opération, dans la limite des crédits disponibles.**

Montant de l'aide plafonné à **20.000 € par an, hors cas spécifiques qui feront l'objet d'un examen au cas par cas.**

- Opérations d'animations : subvention de fonctionnement à hauteur maximale de **60 % maximum du montant HT de l'opération, dans la limite des crédits disponibles.**

Montant de l'aide plafonné à **20.000 € par an et par programme d'animations pédagogiques, hors cas spécifiques qui feront l'objet d'un examen au cas par cas.**

Les opérations visant les publics jeunes et empêchés pourront faire l'objet d'une bonification.

Il est demandé aux porteurs de projets de mesurer toutes les possibilités de cofinancement tel que susmentionné. Il est également possible de faire figurer, dans le budget estimatif et le plan de financement, du bénévolat valorisé, des dons et avantages en nature, du prêt de matériel et de main d'œuvre.

2.3.5 - Procédure et service instructeur

Le dossier devra comprendre, au-delà des éléments administratifs présentés au IV – 1 – Constitution du dossier, les éléments suivants :

1. Fournir les éventuelles conventions de partenariat signées
2. Cartographie précise délimitant l'emprise des opérations d'équipement ou de l'animation, du programme de découverte
3. Descriptif de l'action (l'absence d'impacts défavorables à la biodiversité devra être justifiée) : bien distinguer, dans un tableau, les subventions de fonctionnement de celle d'investissement demandées.
4. Un calendrier prévisionnel de réalisation des opérations décrites
5. Autorisation écrite du propriétaire pour la conduite des opérations décrites accompagnée de son engagement à respecter les aménagements et actions mises en place
6. Détail estimatif de la dépense éligible (marchés publics, devis des prestataires extérieurs ou de fourniture de matériels et équipements divers etc.)
7. Autorisations nécessaires exigées par l'Etat au sujet des différentes opérations et actions proposées si elles sont concernées par la réglementation, comme la loi sur l'eau, une étude ou notice d'impact Natura 2000, etc.

2.4 - Aide en faveur de l'acquisition d'espaces naturels

2.4.1 - Nature et objectifs de l'aide

Ce dispositif répond aux orientations et objectifs opérationnels suivant de la stratégie départementale pour la biodiversité :

- Axe 2 / Orientation 2.2. Etendre la stratégie d'acquisition foncière
 - Objectif opérationnel 2.2.2 Promouvoir la mise en application d'outils de maîtrise foncière
 - Objectif opérationnel 2.2.3 Favoriser l'émergence de ZPENS au bénéfice des communes, EPCI, PNR, CDL

Comme le prévoit l'article 142-2 du Code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement peut être utilisée afin d'aider les gestionnaires d'espaces naturels à acquérir sur leur territoire :

- un espace naturel,
- des bois et forêts,
- des sites destinés à la préservation de la ressource en eau.

2.4.2 - Opérations éligibles

- Tout site naturel dont un ou des enjeux exceptionnels de préservation de la biodiversité audoises ont été identifiés

L'acquisition devra être justifiée par l'existence d'une menace ou d'une pression très forte sur la biodiversité sinon une aide à la gestion du site pourra être sollicitée comme prévu dans ce règlement d'aide. L'utilisation d'une maîtrise foncière par conventionnement entre propriétaire(s) et maître d'ouvrage devra d'abord est étudiée.

2.4.3 - Bénéficiaires

Communes, établissements publics de coopération intercommunale, associations, syndicats mixtes

2.4.4 - Taux d'intervention / plafonds / cofinancements

Subvention d'investissement à hauteur de **50 % maximum** du montant HT de l'opération.

Les acquisitions ne seront pas subventionnées au-delà d'une valeur vénale éligible conforme au marché foncier local (avis des Domaines ou de la SAFER).

Les « frais de notaire » sont pris en compte.

Décision de la Commission permanente du Conseil départemental, après avis du conseil scientifique des ENS, sous réserve de l'engagement à rédiger sous deux ans un plan de gestion qui pourra être soumis au conseil scientifique des ENS. A défaut, il sera demandé la restitution de la subvention.

Il est demandé aux porteurs de projets de mesurer toutes les possibilités de cofinancement tel que susmentionné. Il est également possible de faire figurer, dans le budget estimatif et le plan de financement, du bénévolat valorisé, des dons et avantages en nature, du prêt de matériel et de main d'œuvre.

2.4.5 - Procédure et service instructeur

Le dossier devra comprendre, au-delà des éléments administratifs présentés au IV – 1 – Constitution du dossier, les éléments suivants :

1. Fournir les éventuelles conventions de partenariat signées
2. Cartographie précise du site envisagé
3. Descriptif de l'intérêt de l'acquisition et des projets de valorisation
4. Fournir l'estimation des Domaines ou de la SAFER
5. Engagement du futur propriétaire à réaliser un plan de gestion naturaliste dans les deux ans.

2.5 - Subventions de fonctionnement aux associations de sensibilisation et d'éducation à l'environnement en lien avec la stratégie biodiversité (défini selon la délibération 2025-06-06-CP-025 Actualisation du règlement départemental des aides aux tiers au titre de l'éducation à l'environnement et à la biodiversité)

2.5.1 - Nature et objectifs de l'aide

- Axe 3 / Orientation 3.2 Développer un tourisme et des sports de pleine nature respectueux de la biodiversité
 - **Objectif opérationnel 3.2.1 Favoriser la fréquentation soutenable des espaces naturels (action phare)**
 - **Objectif opérationnel 3.2.2 Soutenir le développement d'activités physiques de pleine nature durables (action phare)**
 - Objectif opérationnel 3.2.3 Favoriser la découverte de la biodiversité dans les sites culturels
 - Objectif opérationnel 3.2.4 Favoriser le développement d'offres écotouristiques de type slow tourisme
- Axe 4 / Orientation 4.1 Développer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement et la découverte des milieux naturels :
 - **Objectif opérationnel 4.1.1 Renforcer les actions de communication et de sensibilisation du grand public (action phare)**
 - Objectif opérationnel 4.1.2 Renforcer les actions de communication et de sensibilisation auprès des élus et des professionnels
 - Objectif opérationnel 4.1.3 Renforcer les actions de communication et de sensibilisation auprès des jeunesse et scolaires
 - Objectif opérationnel 4.1.4 Poursuivre les actions de communication et de sensibilisation des publics empêchés
 - Orientation 4.2 Valoriser et favoriser l'accès au patrimoine naturel
 - Objectif opérationnel 4.2.3 Promouvoir la nature en ville et la biodiversité du quotidien et de proximité

Le règlement d'aides permet d'attribuer des subventions de fonctionnement par le Département à des structures mettant en place des programmes d'actions visant à développer l'éducation à l'environnement et à la biodiversité destinés au grand public, ou à des scolaires. Ces interventions pourront être organisées sous forme de manifestations, journées de découvertes, expositions, foires ou de toute autre forme d'accompagnement et de formation des acteurs.

Le soutien sera accordé à des manifestations faisant partie intégrante de la politique de sensibilisation et d'éducation à l'environnement engagée par le Département ; pour encourager les structures à poursuivre leurs activités, qui participent à la préservation des milieux et à l'animation de politiques environnementales.

2.5.2 - Opérations éligibles

Les actions proposées devront avoir pour objets principaux l'éducation et la sensibilisation à l'environnement ou la transition écologique et s'inscrire en complémentarité à des compétences ou actions conduites par le Département. Ce soutien sera accordé pour des manifestations ou évènementiels ponctuels comme aux projets pluriannuels qui devront alors être présentés en tranches annuelles.

Les thématiques privilégiées mais non exhaustives sont :

- Le soutien aux stratégies environnementales du Département (Politique de l'Eau, stratégie départementale Biodiversité, politique de l'arbre),
- Les actions favorisant la connaissance des citoyens du patrimoine naturel du Département,
- Les animations liées à la mise en valeur et l'animation des sites naturels.

Le site Internet sur les espaces naturels sensibles de l'Aude présente des exemples d'intervention, par exemple sur les pages <https://espacesnaturelssensibles.aude.fr/actualites> et <https://espacesnaturelssensibles.aude.fr/les-interventions-du-service-environnement-du-departement-de-l'aude>

2.5.3 - Bénéficiaires

Les structures associatives, les intercommunalités ou collectivités, les fédérations, les chambres consulaires, dont le siège social est basé dans l'Aude ou disposant d'une antenne dans le Département, ainsi que les structures organisant des manifestations exceptionnelles d'envergure départementales et régionales sur le département de l'Aude.

Les cibles visées sont les collégiens et le grand public en priorité.

2.5.4 - Taux d'intervention / plafonds / cofinancements

Les subventions seront accordées selon les modalités suivantes : montant de l'aide sollicitée si elle ne dépasse pas le montant correspondant au pourcentage d'aide appliqué en fonction de l'intérêt de l'évènement, à savoir :

- 0 à 30 % maximum pour les demandes dont le rayonnement est considéré comme départemental, dans la limite d'un plafond maximum de subvention de 5 000 € par an,
- 0 à 20 % maximum pour celles dont le rayonnement est considéré comme intercommunal et dans la limite d'un plafond maximum de subvention de 2 500 € par an,

Les actions structurantes à vocation départementale feront l'objet d'une aide spécifique au cas par cas. Seules les dépenses liées à l'évènement et/ou au projet sont éligibles. Sont exclues les dépenses liées au fonctionnement de l'association, la valorisation du temps de bénévoles, le défraiement de repas, le remboursement des frais de déplacement...

Les actions éligibles doivent être obligatoirement en rapport avec les politiques et compétences départementales.

- Le dossier sera pris en compte sur présentation d'un budget prévisionnel proposant l'ensemble des dépenses et recettes envisagées
- La signature, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 aout 2021, dite loi confortant le respect des principes de la République, du contrat d'engagement républicain
- Renseigner la charte des événements écoresponsables et la signer avant attribution de la subvention.

2.5.5 - Procédure et service instructeur

Le dossier sera adressé à la Présidente du Conseil départemental de l'Aude, à l'attention de la direction du développement, de l'environnement et des territoires par courrier ou de manière dématérialisée à l'adresse suivante : francoise.auriol@aude.fr et devra contenir :

- 1 courrier explicatif concernant l'action,

- 1 présentation de l'association,
- Le guide des évènements écoresponsables complété avec les actions prioritaires à minima ainsi que les actions complémentaires que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre,
- 1 fiche explicative de l'action et son intérêt pour la collectivité départementale,
- 1 bilan financier de l'année écoulée,
- 1 bilan prévisionnel pour chaque opération,
- Le montant de la subvention sollicitée.

3. Constitution et circuit des dossiers de demande de subvention

3.1 Constitution du dossier et date de dépôt des demandes

Le bénéficiaire dépose sa demande de subvention avant le commencement d'exécution de l'opération ou de l'action visée.

L'accusé de réception de la demande de subvention ne vaut pas promesse de subvention.

La décision attributive de subvention intervient ainsi avant tout commencement d'exécution. Une dérogation peut cependant être accordée pour permettre au demandeur de débuter son projet avant l'attribution de l'aide. Cette dérogation ne vaut pas promesse de subvention.

Tout dossier de demande doit au minimum comporter les pièces suivantes :

Pour les Maîtres d'ouvrages publics :

Délibération

Devis

Calendrier prévisionnel des travaux

Plan de financement détaillé faisant apparaître les autres financements publics

Pour les associations ou maîtres d'ouvrages privés

Statuts signés

Extrait du journal officiel ou extrait Kbis du registre de commerce et des sociétés

Numéro SIREN/SIRET

La demande de subvention

Calendrier prévisionnel de l'opération ou de l'action

Relevé d'identité bancaire ou postal

Plan de financement détaillé faisant apparaître les autres financements publics

L'attestation sur l'honneur d'engagement républicain pour les associations

Les demandes sont à adresser à :

Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Aude,

à l'attention du service environnement et agriculture

Département de l'Aude

11855 CARCASSONNE cedex 9

3.2 Circuit de traitement de la demande

Le dossier sera instruit par le service en charge de la compétence ENS du Département, chargé de réunir tous les éléments nécessaires et de transmettre un accusé de réception sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

- Le dossier est complet : L'accusé de réception du dossier complet ne signifie pas que le Département approuve le plan de financement prévisionnel du projet et ne constitue pas un engagement de financer l'opération. Il ne crée pas de priorité.

- Le dossier est incomplet : La demande de pièces complémentaires visées dans l'accusé de réception suspend l'instruction. Si le demandeur ne fournit pas les éléments dans un délai mentionné dans l'accusé de réception, ne pouvant pas dépasser 4 mois suivant l'envoi du courrier mentionnant le caractère incomplet, le dossier sera automatiquement classé sans suite.

4. Modalités d'attribution et de versement de la subvention et obligation de publicité

4.1 - Modalités d'attribution de l'aide

Selon le règlement général, tout organisme de droit privé bénéficiant d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement, d'un montant supérieur à 23.000 €, doit conclure une convention avec le Département.

La décision d'attribution d'une subvention prend la forme d'une délibération de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente agissant sur délégation.

La décision attributive, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral (notification) ou d'une convention, comporte au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, le taux et le montant maximum prévisionnel de la subvention, le calendrier prévisionnel de l'opération, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de versement.

Une subvention attribuée pour une opération ne peut faire l'objet d'un transfert sur une autre opération réalisée par le bénéficiaire concerné, sauf autorisation du Département matérialisée par une délibération de l'organe compétent.

Il en est de même pour tout changement de bénéficiaire d'une subvention départementale.

« Le montant d'une subvention est calculé à partir des dépenses "hors TVA", sauf si le bénéficiaire justifie :

- Qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA
- Qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA)

Le montant d'une subvention d'investissement est déterminé :

- Soit par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense d'investissement éligible
- Soit en fonction de barèmes unitaires ou d'un forfait »

4.2 - Modalités de versement d'une subvention de fonctionnement

Les subventions de fonctionnement ont une durée de validité d'un an à compter de la date de notification, sauf règles particulières précisées dans la décision attributive ou le règlement particulier. Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération, alors la subvention sera versée proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées, qu'elle soit attribuée de manière forfaitaire ou calculée selon un taux.

Le versement de l'aide ne sera effectué que sur réception de justificatifs (par exemple, factures acquittées, fiches de paye etc.) et après réception des rapports présentant le bilan de l'action considérée.

L'autorité compétente exige le versement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- Celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté,
- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'opération subventionnée ont été modifiés sans autorisation,
- En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations telles que fixées par la décision attributive,
- Le cas échéant, le remboursement de l'avance consentie en l'absence totale de réalisation de l'opération.

4.3 - Modalités de versement d'une subvention d'investissement

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partiel (au minimum 20 %) dans un délai de 2 ans suivant l'année d'attribution de l'aide par la Commission Permanente ou l'Assemblée Plénière du Conseil départemental, est caduque.

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les 4 ans suivant l'année d'attribution de l'aide entraînera de fait l'annulation du solde de subvention restant dû.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération, alors la subvention sera versée proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées, qu'elle soit attribuée de manière forfaitaire ou calculée selon un taux.

Le versement de l'aide ne sera effectué que sur réception de justificatifs (par exemple, factures acquittées, fiches de paye etc.) et après réception des travaux suite à une visite des travaux.

L'autorité compétente exige le versement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- Celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté,
- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ou l'opération subventionnée ont été modifiés sans autorisation,
- En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations telles que fixées par la décision attributive,
- Le cas échéant, le remboursement de l'avance consentie en l'absence totale de réalisation de l'opération.

4.4 - Obligation de publicité

Le bénéficiaire d'une subvention du Département s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département. En particulier, le logo du Département doit être apposé sur tout support de communication du projet subventionné. Les décisions attributives ou les règlements particuliers définiront les modalités de cette publicité ainsi que, en cas de carence, les modalités de versement de la subvention attribuée.

5. Indicateurs de suivi et d'évaluation et modalités de compte-rendu

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit public ou de droit privé bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est déposé auprès des services du Département, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (art.10, 4^{ème} alinéa, loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

Un contrôle de la réalisation des opérations et travaux, du respect des engagements pris sera réalisé par le service en charge de la compétence ENS du Département qui en dressera éventuellement un rapport au Comité scientifique des ENS. Des visites de terrain peuvent être également organisées en ce sens, à l'adresse des élus, des membres du Comité scientifique des ENS.

Le bénéficiaire s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant, selon les cas, sur la réalisation des investissements ou sur l'utilisation de la subvention de fonctionnement allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil Départemental :

- en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée (particulièrement à l'occasion de demandes d'acomptes ou à l'occasion de l'organisation d'une manifestation)
- après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou encore en fin d'exercice budgétaire, selon les projets financés.

Bordereau de transmission

DOSSIER SUBVENTIONS A LA MISE EN PLACE

DE LA STRATEGIE DEPARTEMENTALE

POUR LA BIODIVERSITE

Nom du site :

Commune(s) :

Date :

Nom du dépositaire :

Maître d'ouvrage :

- Délibération du porteur de projet
- Fournir les éventuelles conventions de partenariat signées
- Cartographie précise délimitant l'emprise des opérations concernées par la présente demande
- Descriptif de l'action et calendrier d'exécution
- Autorisation écrite du propriétaire pour la conduite des opérations décrites accompagnée de son engagement à respecter les aménagements et actions mises en place
- Budget prévisionnel, plan de financement et engagements des co-financeurs le cas échéant
- Les divers, marchés, devis nécessaires à la réalisation des opérations si prestations extérieures et achat de divers matériels etc.
- Autorisations nécessaires exigées par l'Etat au sujet des différentes opérations et actions proposées s'ils sont concernés par la réglementation, comme les autorisations de capture, de baguage, la loi sur l'eau, une étude ou notice d'impact Natura 2000, etc.
- Si acquisition d'un espace naturel par une commune, une association ou un EPCI, estimation des Domaines ou de la SAFER et engagement du bénéficiaire à réaliser un plan de gestion naturaliste dans les deux ans
- RIB